

Arrêt

n° 108 633 du 27 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. VANDERSTRAETEN loco Me M. NIYONZIMA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké par votre père et peul par votre mère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2008, vous soutiendriez le parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée dirigé par Celou Dallen Diallo. Vous y auriez joué le rôle de ce que vous appelez un « Animateur » : vous preniez l'initiative de tenter de rallier / motiver la jeunesse à se joindre aux activités du parti.

Une de ces activités a été la manifestation du 28 septembre 2009 à laquelle vous auriez participé et au cours de laquelle vous vous seriez fait arrêter. Ce jour-là, en même temps que d'autres manifestants, vous auriez été appréhendés, entassés dans un véhicule – qui, directement, vous aurait emmenés à la Maison Centrale / à la Sûreté (qui, de vos dires, sont un seul et même établissement – CGRA, p.12). Vous y auriez été gardé en détention jusqu'au 25 novembre 2009. Après avoir été maltraité et torturé pendant presque deux mois, sans jamais n'avoir été jugé, ni inculpé de quoi que ce soit, vous auriez été libéré avec l'avertissement de ne plus vous faire arrêter – sinon, vous n'en ressortiriez pas vivant ou seriez emprisonné à vie.

Ecoeuré de Conakry, vous seriez parti vous installer quelques temps chez un de vos amis à Kamsar où, vous auriez fini par réaliser que ce n'était pas mieux là qu'ailleurs et auriez décidé de rentrer sur Conakry. Vous auriez repris votre travail d'ouvrier dans le bâtiment et n'auriez plus eu de problèmes jusqu'en juillet 2011.

Le 19 juillet 2011, sans avoir du tout conscience qu'une tentative de Coup d'Etat venait d'avoir lieu, vous auriez à peine eu le temps d'embarquer dans un taxi qui avait déjà 4 autres passagers à son bord que, lorsque le chauffeur aurait remarqué qu'un barrage avait été installé au bout de la rue (au carrefour de Kipé), il aurait paniqué et aurait viré pour prendre la première route qui se présentait à lui pour changer de direction. Ce comportement aurait alerté les autorités présentes au barrage qui l'auraient pris en chasse. Le taxi aurait très vite été arrêté et fouillé par les militaires. Lorsque ces derniers seraient tombés sur des armes dans le coffre du véhicule, ils vous auraient tous passés à tabac, ligotés et embarqués dans un véhicule lequel vous aurait directement conduits à la Maison Centrale/ à la Sûreté. Après y avoir été détenu pendant près de trois semaines (au cours desquelles, vous auriez été maltraité) sans jamais avoir été ni jugé, ni inculpé de quoi que ce soit, vous vous seriez évadé, avec l'aide de deux individus que vous n'auriez jusqu'alors encore jamais vus. Vous auriez passé deux ou trois jours chez l'un d'entre eux (une connaissance d'un ami de votre défunt père) à Gbessia et, le 6 août 2011, muni d'un passeport d'emprunt, vous auriez quitté la Guinée par voies aériennes. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et, en date du 8 août 2011, vous avez introduit votre présente demande.

En décembre 2012, vous auriez appris que votre grand-frère, [M.] (bien plus impliqué que vous au sein de l'UFDG), après avoir été arrêté, détenu et torturé, serait décédé à l'hôpital – où, il avait été emmené « malade ». Vous ne savez pas ni quand, ni pour quelles raisons il avait été arrêté, ni combien de temps il aurait été gardé en détention, ni de quelle « maladie » il est décédé.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, vous craignez d'être arrêté, emprisonné à vie ou tué par les militaires car ils vous ont accusé de faire partie des personnes ayant participé au Coup d'Etat contre le président le 19 juillet 2011 et qu'à la sortie de votre détention en novembre 2009, vous aviez été prévenu que, si vous vous faisiez encore une seule fois arrêter, vous passeriez le reste de vos jours emprisonné.

Tout d'abord, concernant votre détention de deux mois (de septembre à novembre 2009) dans le cadre du tristement célèbre massacre du 28 septembre 2009, la description que vous nous faites de la maison centrale (où vous prétendez avoir été détenu durant deux mois) a été à ce point laconique qu'il ne nous est permis d'accorder le moindre crédit aux détentions que vous invoquez pour appuyer votre présente demande d'asile.

En effet, vos réponses ne nous ont pas convaincus que vous y aviez réellement séjourné.

Ainsi, vous dites ne pas savoir si des femmes et des enfants étaient également enfermés en ces lieux (vous ne pouvez donc pas nous situer les éventuels endroits où ils auraient pu se trouver). Vous dites ne pas savoir s'il y avait une mosquée et/ou une église, une infirmerie, une cantine ou un réfectoire, un endroit où les prisonniers auraient pu recevoir des visites, etc (CGRA – p.18).

Tant d'ignorances au sujet portant sur des éléments qui pourtant auraient rythmés votre vie quotidienne pendant ces détentions nous empêchent d'accorder foi à vos déclarations à ce sujet.

De la même manière, à trois reprises, il vous a été demandé de décrire l'endroit où les cellules étaient regroupées et, à chaque fois, vous nous l'avez fait de manière différentes.

En effet, sur votre premier plan, vous dessinez des locaux à droite, à gauche et au fond de la pièce. Vous situez la porte par laquelle vous vous enfurez en 2011 à la droite du bâtiment, dans le fond, lorsqu'on y fait face. Sur votre deuxième plan, vous dessinez deux cellules dans le fond de la pièce avec deux locaux à gauche en entrant et un poste de police militaire à droite en entrant. Vous situez la porte par laquelle vous vous seriez évadé en 2011 au fond d'une des cellules, avant d'être confronté à l'in vraisemblance de la chose et d'alors la mettre à droite du bâtiment, dans le fond (lorsqu'on y fait face). Sur le troisième plan que vous dessinez, vous ne parlez plus que de cellules partout : à droite, à gauche, au fond et au milieu de l'endroit. Il n'est alors plus question de postes de police militaire ni d'autres locaux quelconque. Vous situerez cette fois la porte par laquelle vous dites vous être évadé en 2011, non plus à côté de ce bâtiment – mais, le long du mur gauche qui délimite la maison centrale / la Sûreté (lorsqu'on fait face au bâtiment).

Tant de divergences et d'approximations d'une description à l'autre de l'endroit où vous auriez soi-disant été détenu à deux reprises pendant plus de deux mois nuisent totalement à la crédibilité de vos dires à ce sujet.

Pour ce qui est de l'arrestation en tant que telle (du fait de votre présence au stade ce jour-là), à la considérer établie - quod non - , il est à relever qu'à ce jour, il n'est nulle part fait état de quelque poursuite judiciaire à l'encontre des victimes du 28 septembre; au contraire : la situation a même évolué en faveur des manifestants. Des poursuites ont été entamées à l'encontre des représentants des autorités qui, à cette époque, avaient organisé la répression (cfr Fiche CEDOCA 2809-20 : « Massacre du 28 septembre 2009 » - updated le 05/02/2013 dont une copie est jointe au dossier administratif).

Deuxièrement, vous expliquez que vous avez été arrêté le 19 juillet 2011 et que vous avez directement été envoyé à la prison centrale – d'où vous vous êtes évadé le 4 août 2011. Vous signalez avoir été interrogé uniquement au sein même de ce lieu de détention et y avoir donc été amené directement sans contact d'aucune sorte avec les autorités judiciaires (CGRA – p.16).

Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier, (Fiche CEDOCA " Attaque du 19 juillet, sujet 03 – Lieu de détention" du 26 octobre 2012 – dont une copie est jointe au dossier administratif), sur le site internet Guineeweb, on peut lire qu'une commission mixte d'enquête, composée de gendarmes et de policiers, est créée juste après l'attentat du 19 juillet 2011. Siégeant à l'escadron mobile de gendarmerie de Matam, ladite commission mène l'enquête préliminaire. Un des articles parmi les autres articles consultés sur le site précise que certaines personnes ont été déférées devant un juge d'instruction, lequel devra déterminer si les charges qui pèsent sur elles sont suffisantes pour les renvoyer ou non devant le tribunal. Elles seront individuellement, soit formellement inculpées, soit relâchées. De plus, une source bien informée issue du milieu judiciaire, qu'ont pu rencontrer les membres d'une mission conjointe des instances d'asile belge (CGRA - Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides), française (OFPRA - Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) et suisse (ODM - Office Fédéral des Migrations) qui a eu lieu à Conakry du 29 octobre au 19 novembre 2011, a accepté de témoigner sous couvert d'anonymat, pour des raisons de sécurité. L'attaque du 19 juillet 2011 est en effet une affaire très sensible qui touche à la Sûreté de l'Etat. Selon cette source contactée en mars 2012, une commission mixte d'enquête, composée de policiers et de gendarmes compétents, est créée juste après l'attentat. Cette commission siège au PM3 à Matam. Dès qu'une personne est arrêtée, elle est très rapidement conduite au PM3 pour être entendue par cette commission. Celle-ci décide ensuite de la libérer ou de la déférer au Procureur. La plupart des personnes arrêtées (environ 90 %) sont déférées par groupe au Procureur, mais entendues individuellement. Une fois le mandat de dépôt délivré, les personnes sont conduites directement à la Maison Centrale de Conakry. C'est le seul et unique lieu de détention des personnes inculpées dans cette affaire. En outre, lors de la mission conjointe, un membre du barreau guinéen a affirmé que le PM3 s'était installé environ un an auparavant dans les locaux de l'escadron mobile n° 3 de gendarmerie de Matam. De plus, un document judiciaire intitulé « Ordonnance de non-lieu partiel et de transmission des pièces au Procureur général près la Cour d'Appel de Conakry » dont des extraits ont été publiés sur internet, précise que suivant une note de service, l'Etat-major de la Gendarmerie

Nationale a institué une commission mixte (Police-Gendarmerie) chargée d'enquêter sur l'attaque du 19 juillet. L'extrait publié reprend certains interrogatoires où il apparaît que les personnes interpellées ont été entendues par cette commission. Une autre source issue du milieu judiciaire et qui souhaite également rester anonyme pour les raisons invoquées plus haut, affirme en octobre 2012 que toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire sont passées, sans exception, par la commission mixte au PM3. Même si les personnes arrêtées ont d'abord été détenues dans les différents postes de gendarmerie ou de police, elles se sont toutes retrouvées au PM3 à un moment donné. Cette commission a fonctionné dès le lendemain de l'attaque, pendant plusieurs mois, au moins jusqu'à fin de l'année 2011. Actuellement, elle ne fonctionne plus. Cette source précise encore qu'il n'y a eu aucune éviction de la Maison Centrale de Conakry, là où sont détenues toutes les personnes inculpées. Par ailleurs, selon Avocats Sans Frontières Guinée (ASF), les personnes inculpées dans le cadre de cette affaire, au nombre de 56, sont toutes conduites à la Maison Centrale de Conakry, une fois le mandat de dépôt délivré. C'est le seul lieu de détention. Enfin, les membres de la mission conjointe ont pu constater sur place les conditions de sécurité renforcées autour de la Maison Centrale, notamment au cours de leur visite à la prison, mais aussi en circulant à Conakry. Les nombreux interlocuteurs rencontrés à l'époque ont expliqué le bouclage du quartier de la Maison Centrale par le fait que les personnes inculpées dans l'affaire du 19 juillet sont détenues à la Maison Centrale.

Relevons que ces informations émanent de la mise à jour du 26 octobre 2012 de la Fiche CEDOCA « Attaque du 19 juillet, sujet 03 – Lieu de détention » établie par le service de documentation et d'information du CGRA afin de rencontrer les critiques formulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 87 844 daté du 20 septembre 2012.

Etant donné que vous signalez n'avoir été interrogé qu'au sein même de la prison centrale, n'avoir eu aucun contact avec les autorités judiciaires, vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives qui se trouvent ci-dessus car il n'est pas possible que vous ayez été détenu à la maison centrale sans avoir été interrogé par la commission mixte et sans avoir fait l'objet d'un mandat de dépôt.

Relevons encore que la description que vous nous avez donnée de la maison centrale est à ce point floue qu'il ne nous est permis de croire que vous y ayez séjourné tel que vous le prétendez (cfr plus haut).

Dès lors, au vu de ces différents éléments, nous ne pouvons pas davantage croire en votre arrestation et détention en lien avec l'attentat ni aux problèmes en découlant.

En conclusion, nous ne pouvons accorder aucun crédit à aucune des deux détentions que vous invoquez tel que vous les décrivez.

N'invoquant aucun autre problème que ces deux arrestations / détentions (lesquelles se sont révélées non crédibles), il n'est pas nécessaire que nous nous penchions davantage sur le soutien que vous apportiez à l'UFDG puisque, de vos propres dires, vous n'avez pas rencontré d'autre problème.

Pour ce qui est du décès de votre grand-frère, outre le fait que vous ne déposez aucun document pour l'attester (comme, par exemple, ne fût-ce qu'une copie de son acte de décès), vous dites vous-même ne pas savoir de quoi il est décédé. Vous-même n'établissez formellement aucun lien entre son décès et ses activités politiques, ni même entre son décès et sa détention (dont il faut rappeler que vous en ignorez la cause) et encore moins entre son décès et vos problèmes à vous (CGR - pp 5 et 6).

Enfin, concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cfr SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012 – dont une copie est jointe au dossier administratif).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'y change strictement rien.

L'angoisse et la dépression dont vous souffriez selon l'attestation médicale rédigée par un psychiatre belge en octobre 2012 non plus. A cet égard, rappelons que, quoi qu'il en soit, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les évènements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile (cfr arrêt n° 52738 du 9 décembre 2010 du CCE).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris « *de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès de pouvoir* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère manifestement lacunaire et évasif de la description faite par le requérant de la prison centrale où il affirme avoir été détenu à deux reprises. Le Conseil rejette par ailleurs la partie défenderesse en ce qu'elle souligne que les propos tenus par le requérant ne correspondent pas aux informations qu'elle a pu récolter sur les poursuites judiciaires consécutives aux événements du 28 septembre 2009 et du 19 juillet 2011. C'est encore à bon droit que la partie défenderesse a pu relever que les déclarations du requérant ne permettaient pas de considérer que le décès allégué de son frère, à le supposer établi, aurait un quelconque lien avec les activités politiques que le requérant lui attribue, ni, à plus forte raison, avec les faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

5.4.2. Le Conseil rejette encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Il constate par ailleurs qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs. Le Commissaire adjoint a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, le requérant ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'il invoque ni du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute les arrestations et détentions alléguées par le requérant ainsi que les craintes qu'il invoque en raison du décès allégué de son frère.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait arrêté et détenu à deux reprises en raison des événements du 28 septembre 2009 et du 19 juillet 2011.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglez par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Les affirmations factuelles et peu convaincantes avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat. Ainsi, le fait que, selon la partie requérante, le requérant « n'a fait que dire la vérité », que « sa préoccupation était ailleurs », qu'il « ne sait pas bien dessiner », qu'il serait « un musulman non pratiquant », qu'« il mangeait dans sa cellule » ou que « ce processus n'a pas été suivi à l'égard du requérant » n'est pas susceptible de justifier les lacunes et contradictions précitées. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles

invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur des éléments essentiels de son récit.

5.6.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les différents extraits d'articles de presse cités en termes de requête faisant état de manière générale des troubles politiques et ethniques prévalant en Guinée ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités. En particulier, ils n'établissent nullement que la seule appartenance à l'UFDG induirait une crainte de persécution.

5.6.4. Le contexte guinéen et le fait que « *le requérant a bien rappelé le rôle [de son] frère au sein de l'UFDG* » ne permettent pas de considérer que le décès allégué dudit frère, à le supposer établi, aurait un quelconque lien avec les activités politiques que le requérant lui attribue, ni, à plus forte raison, avec les faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas sérieusement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le

pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. La seule référence à des violences qui se sont produites en Guinée, notamment le 27 février 2013 (requête, p. 6), ne suffit pas à conclure que ces événements constituaient une situation de violence aveugle en cas de conflit armé. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE